

GE_GERICHTE JTAPI/903/2024 vom 9. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_903_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/903/2024 du 9 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/903/2024 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Préalablement, il convient de rappeler qu'en matière de réclamation, lorsque - comme en l'espèce - la décision sur réclamation est une décision d'irrecevabilité, seule la question de l'irrecevabilité peut faire l'objet du recours et non pas la taxation en tant que telle. Dans un tel cas, l'autorité de recours doit en effet d'abord examiner si les conditions formelles de la recevabilité de la réclamation (forme écrite, délai, motivation, moyen de preuve, etc.) étaient ou non remplies et, si tel n'est pas le cas, elle doit rejeter le recours déposé devant elle sans examiner elle-même le détail de la taxation (cf. ATF 131 II 548 consid. 2.3 ; 123 II 552 consid. 4c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_930/2018 du 25 octobre 2018 consid. 3 ; 2C_543/2017 du 1er février 2018 consid. 1.2).

E. 3.2

et les références citées). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine).

E. 4

Les longs développements que consacre l'Avocate de la recourante aux circonstances de sa constitution, son activité et son éventuelle exonération sont dès lors dénués de toute pertinence et ne seront pas examinés plus avant.

E. 5

A teneur des art. 132 al. 1 LIFD et 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification. Ce délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation est remise à l'autorité de recours, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard (art. 133 al. 1 LIFD et 41 al. 1 LPFisc). Les délais fixés

par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont en principe pas susceptibles d'être prolongés, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (art. 119 al. 1 LIFD et 21 al. 1 LPFisc). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos (ATA/599/2023 du 6 juin 2023 consid.

E. 6

En l'espèce, l'AFC-GE allègue avoir expédié les bordereaux litigieux en annexe à son courrier daté du 16 mai 2023 et posté sous pli recommandé du 30 mai 2023, notifié le lendemain. De son côté, la recourante conteste avoir reçu ces bordereaux.

- 5/7 - A/4032/2023

E. 7

Le tribunal relève en premier lieu que le courrier de sa fiduciaire du 31 mai 2023, adressé au Service des personnes morales de l'AFC-GE se réfère précisément à une décision du Service du contrôle reçue le même jour, ce qui démontre bien qu'elle a reçu le courrier précité. Rien dans ce courrier ne permet de comprendre que les bordereaux énumérés dans l'avis de clôture des procédures de rappels d'impôts n'étaient pas annexés à l'envoi de l'AFC-GE. Les termes utilisés selon lesquels la décision « répond à nos questions » laissent clairement comprendre le contraire.

E. 8

La photographie partielle de l'enveloppe produite sous pièce 18 par l'AFC-GE ne permet pas de retenir que celle-ci est de format C5. Elle apparaît au contraire comme coupée et de format C4, ce qui permettrait de contenir les bordereaux de plusieurs années, contrairement à ce que soutient la recourante. Au reste, celle-ci n'a pas produit l'original de l'enveloppe qui est en sa possession et qui aurait permis de le démontrer.

E. 9

Cette même copie fait ressortir, dans la fenêtre réservée à l'expéditeur, qu'il s'agit de l'envoi du Service du contrôle et non pas du Service de la taxation contenant les bordereaux des périodes ultérieures. De plus, le courrier précité de la fiduciaire de la recourante du 31 mai 2023 démontre clairement qu'elle avait reçu deux envois distincts, le premier du Service des personnes morales, qui a fait l'objet de la réclamation du 30 mai 2023, et le deuxième du Service du contrôle, reçu le 31 mai 2023.

E. 10

Enfin, et conformément au principe de la bonne foi, cette mandataire aurait dû immédiatement contacter le Service du contrôle de l'AFC-GE si des annexes énumérées dans son courrier précité daté du 16 mai 2023 étaient manquantes. Ne l'ayant pas fait, il doit être retenu que la notification des bordereaux litigieux a bien eu lieu.

E. 11

La réclamation formée contre ceux-ci par un courrier du 25 juillet 2023 seulement est dès lors manifestement tardive.

E. 12

Selon les art. 133 al. 3 LIFD et 41 al. 3 LPFisc, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter son acte en

temps utile et qu'il l'a déposé dans les 30 jours après la fin de l'empêchement. Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible, dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2C_40/2018 du 8 février 2018 consid. 5.1 et 5.2). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/633/2022 du 14 juin 2022 consid. 2a et les références citées).

- 6/7 - A/4032/2023 Les cas de force majeure sont également réservés. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/599/2023 du 6 juin 2023 consid. 3.3 et les références citées). Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'assujéti (ATA/815/2022 du

E. 17

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de cette avance lui sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/7 - A/4032/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.